



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Quéven (56)**

N° : 2022-009622

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009622 relative à la modification simplifiée n°1 de Quéven (56), reçue de la mairie de Quéven le 09 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 mars 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Quéven qui vise, dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, à requalifier et redélimiter, en les réduisant légèrement, la zone urbaine résidentielle des hameaux de Kerdual et de Stang Kergolan (Uc), en secteurs déjà urbanisés (Ucb), et modifier les règlements en conséquence ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Quéven :

- commune littorale, abritant une population de 8 725 habitants (INSEE 2019), d'une superficie de 2 390 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 30 janvier 2020 ;
- faisant partie de Lorient agglomération dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2017 pour 2017-2022 ;

- comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale(SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018, dont la modification intégrant les dispositions de la loi ELAN sur l'identification et critères applicables aux secteurs déjà urbanisés (SDU) a été approuvée le 15 avril 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie Quéven comme pôle d'appui, prescrit de densifier les secteurs déjà urbanisés (SDU) en dehors des espaces proches du rivage et de la bande littorale de 100 m (disposition 1.4.5 modifiée) et de limiter la construction de nouveaux logements dans les zones soumises aux nuisances sonores (disposition 2.5.6) ;
- concernée par le site inscrit des rives du Scorff couvrant pour partie le hameau de Kerdual ;
- concernée par le site Natura 2000 de la rivière du Scorff (directive habitats) situé à 200 m du hameau de Kerdual et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 couvrant pour partie les hameaux de Kerdual et Stang Kergolan ;
- concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué, et la bande de nuisances sonores de la RN 165, couvrant pour partie les hameaux de Kerdual et Stang Kergolan ;

Considérant que la requalification en SDU des deux hameaux de Kerdual et Stang Kergolan, déjà identifiés en zone urbaine, conduira à une réduction du périmètre et des surfaces constructibles entraînant des possibilités limitées d'urbanisation en densification ;

Considérant que le caractère limité de possibilité de densification au sein de ces hameaux n'est pas de nature à augmenter de manière notable la population exposée aux risques identifiés de nuisances sonores ;

Considérant que les espaces ouverts à la densification au sein de ces SDU sont suffisamment cadrés par la mise en œuvre d'un règlement spécifique et n'impacteront pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides et la trame verte et bleue (TVB) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 de Quéven (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 de Quéven (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 de Quéven (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr